Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200068047-20180628-18C104-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2018

Creil Sud Oise
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 28 juin 2018

DATE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2018

NOMBRE :		**RESULTAT :**	
- de Conseillers en exercice :	**49**	**- POUR :**	**41**
- de Présents :	33	**- CONTRE :**	**0**
- de Représentés :	8	**- ABSTENTION(S) :**	**0**
- d'Absents excusés :	8	**- NE PREND PAS PART AU VOTE :**	**0**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Claude VILLEMAIN
M. Jean-François DARDENNE
M. Jean-Pierre BOSINO
M. Gérard WEYN
M. Michel EUVERTE
M. Jean-Michel ROBERT
Mme Sophie LEHNER
M. Abdelkrim KORDJANI
M. Philippe MASSEIN
M. Jean-Michel DARSONVILLE
M. Eric MONTES
M. Cédric LEMAIRE
Mme Aïcha GUENDOUZE
Mme Fabienne LAMBRE
M. Jean-Claude CABARET
Mme Danièle CARLIER
Mme Méral JAJAN
M. Adnane AKABLI
M. Hicham BOULHAMANE
Mme Isabelle MAUPIN
M. Max FREMINE
M. Michaël SERTAIN
Mme Sylvie DUCHATELLE
Mme Marie-Paule BUZIN
M. Rémy RUFFAULT
Mme Evelyne BLANQUET
Mme Marie-Christine SALMONA
M. Jean-Baptiste RIEUNIER
Mme Nellie ROCHEX
Mme Valérie LEFEVRE
M. Claude ROBERT
Mme Florence BOQUET
Mme Marie-France BOUTROUE

ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

M. Jean-Jacques DAUBRESSE donne pouvoir à M. Jean-Michel DARSONVILLE
M. Hervé ROBERTI donne pouvoir à M. Jean-François DARDENNE
M. Jean-Luc DION donne pouvoir à M. Gérard WEYN
M. Frédéric TANGUY donne pouvoir à M. Abdelkrim KORDJANI
Mme Monique DUTRIAUX donne pouvoir à M. Rémy RUFFAULT
Mme Dominique LELONG donne pouvoir à M. Jean-Baptiste RIEUNIER
M. Jallal CHOUAOUI donne pouvoir à M. Adnane AKABLI
M. Serge MACUDZINSKI donne pouvoir à M. Jean-Michel ROBERT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. Karim BOUKHACHBA	Mme Yvette FOURRIER-CESBRON	M. Rehman QURESHI
M. Didier ROSIER	M. Mohamed ASSAMTI	Mme Mélanie HONOREZ
M. Hassan BOUADDI	Mme Jacqueline CROIX	

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEHNER.

RAPPORT N°18C104 **RAPPORTEUR : M. KORDJANI**

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : INSTAURATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 635-1 à L 635-11 et R 635-1 à R 635-4, portant sur l'autorisation préalable de mise en location (APML),

Vu la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise, reprenant en son article 40 les règles générales d'habitabilité,

Vu le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) élaboré par l'Etat et le Conseil Départemental de l'Oise pour la période 2014-2020 dont un des objectifs est de « lutter contre le logement indigne, non décent ou énergivore », notamment en « optimisant le repérage des situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique »,

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération creilloise approuvé le 4 décembre 2013, dont l'un des objectifs est l'amélioration du parc de logements, avec la mise en place depuis 2013 du dispositif Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble de l'Agglomération Creilloise,

Vu la délibération n° 6-24 du conseil municipal de Nogent-sur-Oise en date du 21 décembre 2017,

Vu la délibération n° 8 du conseil municipal de Maysel en date du 11 janvier 2018,

Vu la délibération n° 18 du conseil municipal de Creil en date du 26 mars 2018,
Vu la délibération n° 26 du conseil municipal de Rousseloy en date du 13 avril 2018,

Vu la délibération n° 16 du conseil municipal de Montataire en date du 28 mai 2018,

Considérant que :

La loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) a créé le dispositif d'autorisation préalable de mise en location (APML).

Cette loi permet aux EPCI compétents en matière d'Habitat, de définir un périmètre dans lequel les propriétaires de logements doivent demander au président de l'EPCI l'autorisation de mettre leur logement en location avant de pouvoir conclure un contrat de location.

Ce périmètre est instauré dans les territoires comportant une proportion importante d'habitat dégradé.

Les objectifs de l'ACSO :

La communauté d'agglomération Creil Sud Oise dispose de la compétence Habitat. Il lui revient à ce titre d'instaurer et de mettre en œuvre l'autorisation préalable de mise en location, selon la volonté des villes et dans les périmètres définis par elles.

L'ACSO compte environ 29 600 logements, parmi lesquels 2 850 logements locatifs privés. Elle est confrontée, avec les Villes, à une proportion importante d'habitat dégradé, le parc locatif privé servant parfois de transition, avant d'accéder à un logement social.

L'autorisation préalable de mise en location vient compléter un arsenal juridique déjà en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne (Règlement sanitaire départemental, pouvoirs de police du Maire et du Préfet pour la sécurité et la salubrité, Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne etc...).

La mise en place de ce dispositif permettrait de :

- Mieux connaître les conditions de mise en location dans le parc privé et d'enrichir ainsi l'observatoire de l'Habitat mis en place par l'ACSO en partenariat avec les villes. En effet, le propriétaire bailleur devra fournir l'adresse, la surface, les équipements du logement loué, ainsi que le dossier de diagnostic technique du bien.

- Faciliter le contrôle de l'état des logements et identifier d'éventuels marchands de sommeil ou pratiques indélicates liées à la tension de l'offre locative sur le territoire.

- Constituer un point d'appui pour l'intervention des services Urbanisme, Habitat et Hygiène des villes de l'ACSO et développer un outil préventif de lutte contre l'habitat indigne.

Les Villes de Nogent-sur-Oise, Creil et Montataire ont pu établir, à partir du diagnostic élaboré par Citémétrie dans le cadre de l'OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat) et des dossiers suivis par leurs services Hygiène/Salubrité/Habitat, des périmètres comportant une importante proportion d'habitat dégradé.

Les communes de Maysel et de Rousseloy, dont les noyaux urbains sont restreints, ont défini un périmètre correspondant au tissu urbain, à savoir les zones U du PLU de Maysel et les zones U et NH du PLU de Rousseloy.

Champs d'application :

L'autorisation préalable de mise en location s'applique à chaque nouvelle location d'un logement vide ou meublé, à titre de résidence principale du locataire. Ce dispositif ne s'applique pas aux logements sociaux.

Le contrat portant reconduction ou renouvellement de la location ou avenant à ce contrat n'est pas non plus soumis à l'obligation d'autorisation préalable.

Régime :

La demande d'autorisation préalable de mise en location est faite par le moyen d'un formulaire CERFA et envoyée à l'EPCI avant la conclusion d'un bail. Si le dossier est complet, elle fait l'objet d'une autorisation ou d'un refus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

L'EPCI doit refuser la mise en location quand l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Il peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Il ne peut en revanche refuser la mise en location d'un logement trop petit ou mal équipé s'il n'y a pas atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique.

Sanction :

L'absence d'autorisation préalable de mise en location n'invalide pas le bail dont bénéficie le locataire.

En revanche, si un propriétaire loue un logement sans avoir obtenu d'autorisation de la part de l'EPCI, le préfet peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 € (15 000 € en cas de récidive). Le produit en est intégralement versé à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Mise en œuvre :

L'autorisation préalable de mise en location entre en vigueur obligatoirement au moins six mois après l'affichage de la présente délibération au siège de l'ACSO, afin de permettre à l'EPCI et aux communes d'informer le public et les partenaires publics (CAF, services fiscaux, PDLHI, ADIL...) et les acteurs du marché locatif privé (notaires, agents immobiliers, syndics de copropriété).

L'ACSO enverra pour avis aux communes concernées une copie de chaque demande d'autorisation. Les communes effectueront les visites techniques et rendront leur avis à l'ACSO, qui accordera ou non l'autorisation de mise en location dans un délai d'un mois, suivant l'avis des communes et dans le respect de la loi. Sans avis de la commune, l'ACSO n'adressera pas de réponse au demandeur.

Le silence de l'ACSO dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier équivaudra à une autorisation tacite.

Une autorisation tacite n'empêchera pas le Maire, le Préfet ou la CAF d'agir si le logement est indécent ou insalubre.

Une évaluation du fonctionnement de ce dispositif sera effectuée par l'ACSO et les communes après 18 mois de mise en œuvre.

Pour les communes souhaitant bénéficier ultérieurement de l'autorisation préalable de mise en location, il sera possible de délibérer à nouveau pour compléter le périmètre du dispositif intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE

DECIDE :

- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location pour la liste d'adresses dressée par la commune de **Nogent-sur-Oise** (plan et liste ci-annexés),

- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du tissu urbain de la commune de **Maysel**, à savoir dans les zones UA et UD de son Plan Local d'Urbanisme (plan de zonage ci-annexé),

- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location dans les rues du centre-ville identifiées par la commune de **Creil** (plan et liste de rues ci-annexés),

- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du tissu urbain de la commune de **Rousseloy**, à savoir dans les zones U et NH de son Plan Local d'Urbanisme (plan de zonage ci-annexé),

- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location pour la liste d'adresses identifiées et suivies par la Cellule Habitat Indigne de la commune de **Montataire** (liste ci-annexée),

- de décider que les demandes d'autorisation préalable de mise en location devront être adressées au président de l'ACSO et envoyées par pli recommandé avec avis d'accusé réception au siège de l'ACSO- 24, rue de la Villageoise –CS 40081- 60106 Creil cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : contact@creilsudoise.fr,

- de préciser que ce dispositif entrera en vigueur six mois à compter de l'affichage de la présente délibération au siège de l'ACSO,

- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE PRESIDENT, **Par délégation,**

le Directeur Général des Services

Agathe LUCIANI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200068047-20181213-18C265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2018

Creil Sud Oise
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 13 décembre 2018

DATE DE LA CONVOCATION : 6 décembre 2018

NOMBRE :		**RESULTAT :**	
- de Conseillers en exercice :	**51**	**- POUR :**	**41**
- de Présents :	33	**- CONTRE :**	**0**
- de Représentés :	8	**- ABSTENTION(S) :**	**0**
- de Votants :	**41**		

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Claude VILLEMAIN
M. Jean-Jacques DAUBRESSE
M. Jean-François DARDENNE
M. Jean-Pierre BOSINO
M. Gérard WEYN
M. Frédéric BESSET
M. Jean-Michel ROBERT
Mme Sophie LEHNER
M. Hervé ROBERTI
M. Abdelkrim KORDJANI
M. Philippe MASSEIN
M. Jean-Michel DARSONVILLE
M. Didier ROSIER
M. Cédric LEMAIRE
Mme Yvette FOURRIER-CESBRON
Mme Fabienne LAMBRE
M. Jean-Claude CABARET
Mme Danièle CARLIER
Mme Isabelle MAUPIN
M. Max FREMINE
M. Michaël SERTAIN
Mme Sylvie DUCHATELLE
Mme Marie-Paule BUZIN
M. Rémy RUFFAULT
Mme Monique DUTRIAUX
Mme Marie-Christine SALMONA
M. Jean-Baptiste RIEUNIER
Mme Nellie ROCHEX
M. Joël PRAT
M. Gilbert DONATI
M. Serge MACUDZINSKI
Mme Florence BOQUET
Mme Marie-France BOUTROUE

ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

M. Karim BOUKHACHBA donne pouvoir à Mme Yvette FOURRIER-CESBRON
M. Jean-Luc DION donne pouvoir à M. Abdelkrim KORDJANI
Mme Méral JAJAN donne pouvoir à M. Max FREMINE
M. Hicham BOULHAMANE donne pouvoir à Mme Isabelle MAUPIN
Mme Evelyne BLANQUET donne pouvoir à Mme Marie-Paule BUZIN
Mme Valérie LEFEVRE donne pouvoir à M. Joël PRAT
Mme Jacqueline CROIX donne pouvoir à M. Hervé ROBERTI
Mme Agnès PELFORT donne pouvoir à M. Frédéric BESSET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

M. Frédéric TANGUY
M. Eric MONTES
Mme Aïcha GUENDOUZE
M. Hassan BOUADDI
M. Mohamed ASSAMTI
M. Adnane AKABLI
Mme Dominique LELONG
M. Rehman QURESHI
M. Claude ROBERT
Mme Mélanie HONOREZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEHNER.

RAPPORT N°18C265 **RAPPORTEUR : M. KORDJANI**

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE: INTEGRATION DE NOUVELLES COMMUNES AU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 635-1 à L 635-11 et R 635-1 à R 635-4, portant sur l'autorisation préalable de mise en location (APML),

Vu la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise, reprenant en son article 40 les règles générales d'habitabilité,

Vu le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) élaboré par l'Etat et le Conseil Départemental de l'Oise pour la période 2014-2020 dont un des objectifs est de « lutter contre le logement indigne, non décent ou énergivore », notamment en « optimisant le repérage des situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique ».

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération creilloise approuvé le 4 décembre 2013, dont l'un des objectifs est l'amélioration du parc de logements, avec la mise en place depuis 2013 du dispositif Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble de l'Agglomération Creilloise,

Vu la délibération n°18C104 du conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise en date du 28 juin 2018,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal de Villers-Saint-Paul en date du 24 septembre 2018,

Vu la délibération n°2018/10/30 du conseil municipal de Saint-Leu-d'Esserent en date du 23 octobre 2018.

Considérant que :

La loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) a créé le dispositif d'autorisation préalable de mise en location (APML).

Cette loi permet aux EPCI compétents en matière d'Habitat, de définir un périmètre dans lequel les propriétaires de logements doivent demander au président de l'EPCI l'autorisation de mettre leur logement en location avant de pouvoir conclure un contrat de location.
Ce périmètre est instauré dans les territoires comportant une proportion importante d'habitat dégradé.

La délibération du conseil communautaire n°18C104, adoptée le 28 juin 2018, a instauré ce dispositif dans les communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Maysel et Rousseloy et ouvert la possibilité pour les autres communes de l'ACSO d'intégrer ce dispositif ultérieurement par une nouvelle délibération.

Les objectifs de l'ACSO :

La communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise dispose de la compétence Habitat. Il lui revient à ce titre d'instaurer et de mettre en œuvre l'APML, selon la volonté des villes et dans les périmètres définis par elles.

L'ACSO compte environ 35 000 logements, parmi lesquels 6 000 logements locatifs privés. Elle est confrontée, avec les Villes, à une proportion importante d'habitat dégradé, le parc locatif privé servant parfois de transition, avant d'accéder à un logement social.

L'APML vient compléter un arsenal juridique déjà en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne (Règlement sanitaire départemental, pouvoirs de police du Maire et du Préfet pour la sécurité et la salubrité, Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne etc...).

La mise en place de ce dispositif permettrait de :

- Mieux connaître les conditions de mise en location dans le parc privé et d'enrichir ainsi l'observatoire de l'Habitat mis en place par l'ACSO en partenariat avec les villes. En effet, le propriétaire bailleur devra fournir l'adresse, la surface, les équipements du logement loué, ainsi que le dossier de diagnostic technique du bien.
- Faciliter le contrôle de l'état des logements et identifier d'éventuels marchands de sommeil ou pratiques indélicates liées à la tension de l'offre locative sur le territoire.
- Constituer un point d'appui pour l'intervention des services Urbanisme, Habitat et Hygiène des villes de l'ACSO et développer un outil préventif de lutte contre l'habitat indigne.

La Ville de Saint-Leu-d'Esserent a défini un périmètre correspondant aux zones UA, UB et UD de leur PLU.

La Ville de Villers-Saint-Paul a pu établir, à partir de l'étude pré-opérationnelle sur le parc privé réalisé en 2011-2012 et des constatations produites par le service Urbanisme, le CCAS, la Police Municipale, une liste de douze rues à soumettre à ce dispositif.

Champs d'application :

L'APML s'applique à chaque nouvelle location d'un logement vide ou meublé, à titre de résidence principale du locataire. Le dispositif de l'APML ne s'applique pas aux logements sociaux.
Le contrat portant reconduction ou renouvellement de la location ou avenant à ce contrat n'est pas non plus soumis à l'obligation d'autorisation préalable.

Régime :

La demande d'autorisation préalable de mise en location est faite par le moyen d'un formulaire CERFA et envoyée à l'EPCI avant la conclusion d'un bail. Si le dossier est complet, elle fait l'objet d'une autorisation ou d'un refus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet.

L'EPCI doit refuser la mise en location quand l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Il peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.
Il ne peut en revanche refuser la mise en location d'un logement trop petit ou mal équipé s'il n'y a pas atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique.

Sanction :

L'absence d'autorisation préalable de mise en location n'invalide pas le bail dont bénéficie le locataire.
En revanche, si un propriétaire loue un logement sans avoir obtenu d'autorisation de la part de l'EPCI, le préfet peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 € (15 000 € en cas de récidive). Le produit en est intégralement versé à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Mise en œuvre :

L'APML entre en vigueur obligatoirement au moins six mois après la publication de la présente délibération, afin de permettre à l'EPCI et aux communes d'informer le public et les partenaires publics (CAF, services fiscaux, PDLHI, ADIL...) et les acteurs du marché locatif privé (notaires, agents immobiliers, syndics de copropriété).

L'ACSO enverra pour avis aux communes concernées une copie de chaque demande d'autorisation. Les communes effectueront les visites techniques et rendront leur avis à l'ACSO, qui accordera ou non l'autorisation de mise en location dans un délai d'un mois.

Le silence de l'ACSO dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier équivaudra à une autorisation tacite.

Une autorisation tacite n'empêchera pas le Maire, le Préfet ou la CAF d'agir si le logement est indécent ou insalubre.

Une évaluation de fonctionnement de ce dispositif sera effectuée par l'ACSO et les communes après 18 mois de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE

DECIDE :

- d'instaurer le dispositif de l'autorisation préalable de mise en location dans le périmètre défini par la Ville de **Saint-Leu-d'Esserent** et ci-annexé, à savoir dans les zones UA, UB et UD du plan local d'urbanisme de la commune.
- d'instaurer le dispositif de l'autorisation préalable de mise en location dans les rues identifiées par la Ville de **Villers-Saint-Paul (liste ci-annexée).**
- d'instaurer que les demandes d'autorisation préalable de mise en location seront :
  - soit envoyées par courrier au siège de l'ACSO - 24, rue de la Villageoise – CS 40081 - 60106 Creil cedex,
  - soit déposées au siège de l'ACSO - 24, rue de la Villageoise - 60100 Creil,
  - soit envoyées par voie dématérialisée sur le site *www.creilsudoise.fr.*
- de préciser que ce dispositif entrera en vigueur six mois à compter de l'affichage de la présente délibération.
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE PRESIDENT,

Agglomération Creil Sud Oise
24, rue de la Villageoise
CREIL

Par délégation,
La Directrice Générale
Adjointe des services
Ludmilla CHAVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200068047-20181213-18C265-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2018

ANNEXE :

Liste des rues de Villers-Saint-Paul concernées par le permis de diviser, la déclaration préalable de mise en location et l'autorisation préalable de mise en location:

- Rue Aristide Briand
- Rue Jean Jaurès
- Rue Jules Uhry
- Rue Denis Papin
- Rue Albert Thomas
- Rue Francis Trolard
- Rue Paul Sabatier
- Rue Victor Grignard
- Rue Pierre Curie
- Rue Gay Lussac
- Rue Marcelin Berthelot
- Rue Eugène Chevreul.

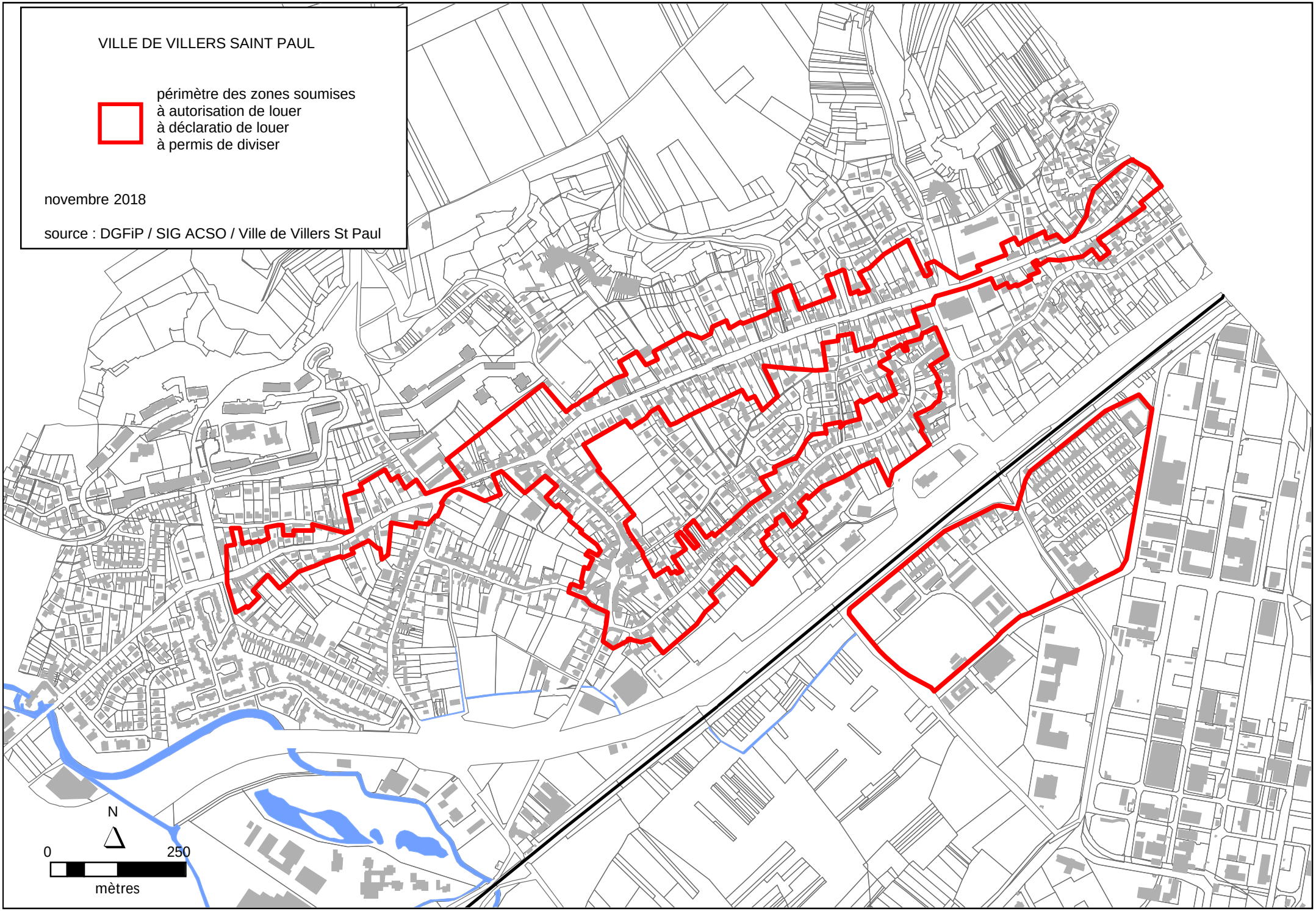
VILLE DE VILLERS SAINT PAUL
périmètre des zones soumises
à autorisation de louer
à déclaratio de louer
à permis de diviser
novembre 2018
source : DGFiP / SIG ACSO / Ville de Villers St Paul
N
0
250
mètres

Annexe

Périmètre pour les dispositifs du permis de diviser, de l'autorisation préalable de mise en location et de la déclaration préalable de mise en location pour la Ville de Saint-Leu-d'Esserent.

Liste de rues concernées par le périmètre :

Allée de l'Horizon

Rue du Boissy

Rue du Puits Neuf

Chemin du clos Ragait

Chemin des tertres

Chemin rural dit du niXbaels n° 1 et 6265F

Rue Salvador Allende

Rue de Rouen

Rue du Peuple du 4 au 36

Rue de Verdun

Rue Pierre Sempastous

Rue de la Libération

Rue Jean Jaurès

Impasse du chemin de fer

Rue Pasteur

Rue de la République côté impair de 1 à 13

Avenue Jules Ferry

Résidence de la Buissonnière

Rue et impasse de l'Hôtel Dieu

Rue Fabre d'Eglantine du 1 au 17 et du 2 au 18

Quai d'Aval et quai d'Amont

Avenue de la Gare

Rue de la Garenne

Allée des Sablons

Rue des îles

Rue du 11 novembre

Place Baroche

Rue Jean Moulin

Rue Henri Barbusse

Chemin de la Tour du diable

Rue du dernier bourguignon

Rue de l'abreuvoir aux Moines

Rue Victor Hugo

Chemin des carrières

Rue Marcel Coëne

Rue du Bourg

Cité de l'Abbaye

Rue et cité Alfred Niaudet

Rue du 8 mai

Rue Pierre et Marie Curie

Rue de la Croix Aude

Allée des coquelicots

Allée des marguerites

Allées des bleuets

Rue du Grand

Chemin rural dit de la ruelle de Mello

Rue Jules Michelet

Rue du cimetière

Place du cheval pierre

Sente François Villon

Place de la mairie

Rue des Forges du 1 au 21 et du 2 au 54

Rue du Pilori

Rue Christine

Rue Emile Zola

Rue Coqueret

Rue de la couture

Sente de la vieille

Rue du bas Mettemont

Impasse et rue Volta

Impasse Ampère

Rue Louis Lumière

Rue Bergès

Cité du Bas Mettemont

Rue de la solidarité

Impasse et rue du Moutier

Cité du clos Pré

Rue du Saint niXbaels

Allée Jacques Prévert côté pair

Square Fernand Léger

Avenue Elsa Triolet

Square G Philippe

Square Picasso

Allée Jean Rostand

Allée Paul Eluard

Rue du clos vert côté pair

Impasse du clos vert

Rue du Val

Rue Michel Beldame

Rue d'Hardillière

Chemin du cheval Pierre

Rue de Mello

Allée de la Terrière

Allée Marcel Philippe

Avenue Guy Moquet

Allée Danielle Casanova

Allée Gabriel Péri

Avenue Marx Dormoy

Allée Lucien Sampaix

Allée Edmond Levallé

Avenue Jean Catelas

Avenue du groupe Manouchian

Rue Jacques Prévert

Rue Martin Luther King

Allée Jean Rostand

Place Victor Jarra

Rue des Marguilliers

Ruelle de la rivière

Sentier de la Jacquerie

RD 12 du 13 au 53

VILLE DE SAINT LEU D'ESSERENT

périmètre des zones soumises
à autorisation de louer
à déclaration de louer
à permis de diviser

en zones UA UB UD du PLU

novembre 2018

source : DGFiP / SIG ACSO / Ville de St Leu d'Esserent

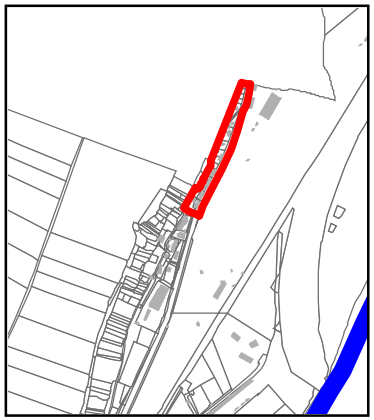

N

0 1 250

mètres